

Wallers Arenberg, Rythme en soi

Association loi 1901 Décret du 16 août 1901
N°W596003025
Siège social Mairie de Wallers Arenberg 59135

Formalités d'entrée à l'association

Il sera exigé dès la première séance :

- _ Un certificat médical est obligatoire au début de chaque saison (postérieur au 1^{er} septembre de la saison en cours)
- _ Une autorisation parentale est obligatoire pour l'inscription des mineurs, à la pratique de sports
- _ Remplir convenablement la feuille d'inscription
- _ La cotisation est non remboursable sur abandon ou exclusion en cours de saison.
- _ Il est demandé : une ponctualité de 5 minutes avant le cours, avec une assiduité parfaite et permanente.

Règlement intérieur.

Préambule :

L'association accueille des adhérents d'âge et de niveau divers. Chacun d'entre eux doit se former et préparer son insertion, dans un climat de confiance et d'estime réciproque. Le présent règlement a pour objet de définir clairement les principes de fonctionnement de l'association ainsi que le droit et les obligations de toute personne y adhérant. Il a été établi dans le respect des dispositions réglementaires et législatives en vigueur. Il fixe :

- La composition de l'association
- La cotisation annuelle
- Les règles relatives à la sécurité
- La discipline à observer dans l'association ainsi que la nature et l'échelle des sanctions
- Les déplacements en dehors de l'association
- Le respect des salles d'entraînement et d'autrui
- Les sanctions

Il s'applique donc à tous, sans restriction, ni réserve

La composition de l'association :

Article 1 les encadrants :

- Les responsables techniques de l'association élaborent aussi les projets pour les années suivantes qui seront soumis au conseil d'administration et membres du bureau avec leurs approbations.

Article 2 les assistants

- Assurer le remplacement des encadrants en cas d'absences

Article 3 Membres du bureau :

- L'association est administrée sous l'autorité du conseil d'administration, par un bureau comprenant : un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire, Les membres du bureau sont nommés par le conseil d'administration.

Article 4 Fonctions des membres du bureau :

- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a pour attribution de convoquer le conseil d'administration et les assemblées générales. Il préside le conseil, également l'assemblée générale. Il doit au préalable obtenir l'autorisation soit de conseil, soit même de l'assemblée générale pour les actes de la vie civile de l'association.
- Le secrétaire, se charge de la correspondance et des lettres adressées par l'association, en les signant lui-même ou en les faisant signer par le président suivant leur importance. Enfin il est chargé du classement et de la conservation des dossiers, ainsi que des différentes archives de l'association.
- Le trésorier, il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. C'est lui qui tient les différents registres comptables et, à la fin de chaque exercice social, dresse le bilan et l'inventaire, rédige le rapport financier qui sera soumis à l'assemblée générale de l'approbation.
- Le vice-président a pour obligation de seconder le bureau, de remplacer un des membres absent dans l'exercice de leur fonction

Article 5 Détermination du montant de la cotisation :

- Chaque année, le montant de la cotisation annuelle est révisé par l'assemblée générale. Celle-ci fixe pour chaque début de saison le « tarif annuel individuel ».
- Les cours sont payables le jour de l'inscription : les modalités de paiement peuvent être aménagées (à voir le jour de l'inscription) mais aucun remboursement ne sera consenti.
- Les cours sont payables d'avance
- **Après deux mois de non paiement, l'élève sera exclu**
- Aucun certificat médical pour remboursement ne sera accepté, sauf cas de force majeure apprécié par le bureau
- Même si l'association supprime des cours aucun remboursement ne sera effectué
- Un chèque de caution sera demandé pour le gala, en cas de désistement (sauf pour raison grave/médicale) ce chèque sera encaissé.

Article 6 la sécurité :

- Obligation en matière de protection individuelle et collective.
- Chacun doit veiller à sa sécurité personnelle et s'abstenir de toute imprudence et de tout désordre qui pourrait nuire à la sécurité d'autrui.
- Il est donc interdit de courir avec précipitation dans les salles d'entraînements, d'avoir tout autre comportement de nature à risquer d'entraîner un quelconque accident mettant en danger sa propre sécurité ou celle de toute autre personne
- Il est interdit de détériorer les appareils et dispositifs de toute nature installés dans les locaux d'entraînement pour assurer la protection de tous ceux qui s'y trouvent.
- Des consignes générales de protection contre l'incendie sont affichées, ainsi qu'un plan d'évacuation. Chacun est tenu d'en prendre connaissance.
- Il est strictement interdit d'introduire dans les locaux d'entraînement tous produits illicites.

Article 7 Respect des locaux et du matériel :

- Chacun est tenu de respecter le matériel et les équipements collectifs. Toute dégradation volontaire sera sanctionnée et une réparation matérielle pourra éventuellement être demandée à son auteur (ou parent s'il est mineur)
- Chacun doit contribuer à la propreté des locaux. Tous les déchets devront être jetés dans les corbeilles prévues à cet effet.
- Le respect de la dignité des personnes chargées de l'entretien proscrit des actes tels que jets de projectiles, graffitis sur les murs ou tout autre endroit, ce qui dégrade les lieux et est moralement inadmissible

Article 8 Enseignement :

- Seul les encadrants désignés par le bureau peuvent entraîner
- Tous adhérents doivent le respect à l'encadrant ou à son assistant
- Les téléphones portables doivent être éteints
- L'acquisition des savoirs et savoir faire nécessaire et conformes implique de la part des adhérents sportifs une obligation d'attention pendant les cours et de travail régulier, ainsi qu'une ponctualité et une assiduité parfaites et permanentes.
- Tout encadrant ou membre du bureau est fondé de demander à tout adhérent dont l'attitude et le langage ne seront pas correctes de quitter l'entraînement.
- Les parents ne sont pas admis à assister au cours

Article 9 Déplacement en dehors de l'association :

Responsabilité des parents. En ce qui concerne les mineurs, et plus particulièrement les plus jeunes, il est demandé aux parents ou tuteur légal de s'assurer de l'ouverture du club mais aussi d'être ponctuel et de chercher leur enfant à l'heure, ceci afin de ne pas perturber les séances suivantes. L'association ne sera pas tenue responsable de l'enfant avant et après le début des séances d'entraînement

Article 10 Déplacement, compétitions, stages, et autres :

- Les compétitions peuvent se tenir en dehors de l'association.
- Pour tout déplacement, les parents sont tenus d'accompagner leur(s) enfant(s) sur les lieux de compétitions, de stages ou autre. L'association se dégage de toute responsabilité d'accompagnement de ses membres.
- Les déplacements, l'accompagnement pour toutes compétitions, stages etc., les coûts sont à la charge des adhérents.

Article 11 Comportement extérieur :

- L'attitude de respect et de courtoisie ne doit pas cesser après les entraînements si une attitude pouvait donner lieu à des critiques de la part d'autrui pouvant rejaillir de manière négative sur l'association ou ses membres. Le comité pourrait être amené à prononcer des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

- L'encadrant et le bureau veillent à ce que les questions politiques et religieuses soient rigoureusement proscrites des activités de l'association
- Outre le règlement intérieur, qui a une portée générale et s'applique à tous les membres, le bureau ou son président peuvent rédiger des notes de service applicables à des questions nettement déterminées

Article 12 Exclusion de l'association :

- Les rapports entre les élèves et l'ensemble des membres du bureau de l'association sont basés sur le respect mutuel. La fréquentation des cours implique donc de la part des formés un comportement calme, poli et courtois à l'égard de tous et tout manquement à cette obligation est passible de sanction.
- **Trop d'absences répétées empêchent la progression personnelle et nuisent à la chorégraphie, cela peut amener à l'exclusion**
- La qualité de membre se perd par :
 - Démission
 - Décès
 - Exclusion par le comité directeur
 - Non paiement des cotisations
 - Infractions aux statuts
 - Non respect du règlement intérieur
 - Préjudice moral ou physique à autrui
 - Motif grave à l'appréciation du comité directeur
 - Toutes les chorégraphies apprises pour les concours sont la propriété exclusive à l'association
- Aucune reproduction même partielle des chorégraphies apprises pour les concours et reproduite dans une autre association ou école de danse est strictement interdite et l'élève s'engage à des sanctions très lourdes.

Les sanctions sont par ordre d'importance :

- Avertissement oral donné par un encadrant ou un membre du bureau
- Avertissement écrit
- Mise à pied temporaire inférieure ou égale à 2 semaines
- Exclusion définitive, qui ne peut être prononcée qu'après comparution devant le bureau
- Sanction de 500€ pour plagiat de chorégraphie de concours ou exclusion définitive.

Toute reproduction est interdite, même partielle

signatures:

Le Président

L'adhérent
responsable légal

Le